



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration
d'utilité publique (DUP) sur la commune de Panissières (42)**

Décision n°2024-ARA-KKU-3494

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKU-3494, présentée le 21 juin 2024 par la préfecture de la Loire (42), relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) sur la commune de Panissières (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06/08/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 01/08/2024 ;

Considérant que la commune de Panissières comprend 2 883 habitants¹, sur une superficie de 27 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Forez-Est, qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU)² et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud-Loire³ ;

Considérant que le projet a pour objectif de permettre l'aménagement de l'îlot Paul Bert sur la commune de Panissières dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique et d'une mise en compatibilité du PLU visant à

1 Insee 2020

2 Approuvé le 26/04/2012

3 Approuvé le 19 décembre 2013, en cours de révision

supprimer l'emplacement réservé R2⁴ du règlement graphique, situé en « zone urbaine dense du bourg » (UB) du PLU. Pour assurer une cohérence des mobilités, des places de stationnement seraient créées sur l'emplacement identifié au PLU comme emplacement R2 destiné à des équipements publics. L'objet est d'assurer une évolution du document d'urbanisme pour confirmer la création des places de stationnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnu et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale, s'agissant d'un secteur déjà urbanisé ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) sur la commune de Panissières (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) sur la commune de Panissières (42), objet de la demande n°2024-ARA-KKU-3494, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) sur la commune de Panissières (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

4- Le réaménagement de l'îlot Paul bert et la suppression de l'emplacement réservé R2 permettront *in fine* :

- la démolition de l'ensemble de l'îlot composé de 12 logements vacants et d'un logement dégradé ;
- l'aménagement d'un îlot de fraîcheur en remplacement de l'îlot démoli ;
- la création de terrasses pour les commerces et d'un théâtre urbain ;
- des cinq places de stationnement sur l'emplacement R2 qui n'autorise à ce jour que les équipements publics ;

Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme « Petites villes de demain » et d'une opération de revitalisation du territoire qui visent à renforcer la qualité environnementale du quartier par rapport à l'existant avec notamment la démolition de 522 m² de surface, la réalisation de cheminements mode actif, îlots de fraîcheur, espaces verts, terrasses commerciales au profit de la population.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).